

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)

No : 500-06-000929-188

SYLVIE DUFOUR

Demanderesse

c.

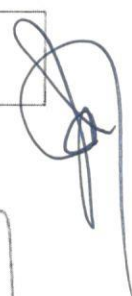
COMPAGNIE D'AVIATION
CUBANA

Et

2904977 CANADA INC.,
personne morale f.a.s. CARIBE
SOL

Défenderesses

TRANSACTION



 **Isyrel Quesada**
Directeur Général
Cubana de Aviación S.A. - Montréal Canada

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	1
	Les procédures	2
	Les moyens de contestation à l'autorisation	2
	Les moyens de défense au fond.....	2
	Les négociations	3
2.	DÉFINITIONS.....	3
3.	TRANSACTION CONDITIONNELLE À L'APPROBATION DU TRIBUNAL.....	6
4.	INDEMNITÉS.....	7
5.	COMPENSATION PAYABLE À LA DEMANDERESSE (article 593 C.p.c.).....	7
6.	PERSONNES LIBÉRÉES ET QUITTANCÉES.....	8
7.	PROCÉDURE CONCERNANT L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE LA TRANSACTION ET LA DEMANDE VISANT LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES	8
8.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	10
9.	DEMANDE VISANT L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE ET L'APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	11
10.	MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÉCLAMATION.....	11
11.	GESTION DE LA TRANSACTION	12
12.	PROCESSUS D'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS ET DE DÉCISION	14
13.	APPEL DE LA DÉCISION DU GESTIONNAIRE	15
14.	HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE	15
15.	REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS D'AIDE.....	16
16.	PRÉLÈVEMENT DU FONDS D'AIDE AUX RECOURS	16
17.	REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE.....	16

18.	LITIGE	17
19.	COMPÉTENCE DU TRIBUNAL	17
20.	TRANSACTION AYANT FORCE DE LA CHOSE JUGÉE.....	17
21.	RÈGLEMENT COMPLET ET FINAL.....	17
22.	AUCUNE MODIFICATION VERBALE OU RENONCIATION	18
23.	PORTÉE DE LA CONVENTION	18
24.	LOIS APPLICABLES	18
25.	PUBLICITÉ	18
26.	Parties EXEMPLAIRES ORIGINAUX.....	19
27.	DISPOSITIONS DIVERSES	19
28.	ANNEXES	19

 **Israel Quesada**
Directeur Général
Cubana de Aviación S.A. - Montréal Canada



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)

No : 500-06-000929-188

SYLVIE DUFOUR

Demanderesse

c.

COMPAGNIE D'AVIATION
CUBANA

Et

2904977 CANADA INC.,
personne morale f.a.s. CARIBE
SOL

Défenderesses

TRANSACTION

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le Préambule relate les faits et circonstances ayant mené les Parties à conclure la présente entente (la « Transaction »). À moins que le texte impose un sens différent ou qu'il réfère à un nom propre ou à d'autres mots ou expressions généralement identifiés par une ou des majuscule(s), les mots et expressions débutant par une majuscule reçoivent le sens défini au préambule et au paragraphe 2 de la Transaction (« Définitions »);

 **Israel Quesada**
Directeur Général
Cubana de Aviación S.A. - Montréal Canada

Les procédures

- 1.2 Le 29 mai 2018, la demanderesse **Sylvie Dufour** (« la **Demanderesse**») a introduit une demande d'autorisation d'exercer l'action collective en l'instance (l'« **Action collective**») contre **Compagnie d'aviation Cubana** (« **Cubana** ») et contre **2904977 Canada Inc.** (« **Caribe Sol** ») pour le compte du groupe ci-après décrit (le « **Groupe Dufour – vol CU 179** ») :

*Tous les passagers du vol CU 179 de la Compagnie d'aviation Cubana CU 179 qui devait effectuer la liaison entre **Montréal, Canada** et **Holguín, Cuba** le 18 décembre 2016 à 7h20 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín-Montréal.*

- 1.3 Le 14 janvier 2019, le Tribunal a autorisé Cubana à présenter une preuve à l'encontre de la demande d'autorisation de l'action collective en l'instance, notamment la Liste des Membres du Groupe (Annexe « **A** »);
- 1.4 Le 19 mars 2019, Caribe Sol a notifié puis déposé un acte de représentation en l'instance;

Les moyens de contestation à l'autorisation

- 1.5 À l'encontre de la demande d'autorisation, les Défenderesses plaideront notamment que :
- a) Le groupe, tel que décrit dans l'Action collective inclut des passagers qui ne sont pas clients de Caribe Sol, de sorte que la description du groupe doit être reformulée;
 - b) les conclusions recherchées dans l'Action collective visant des condamnations en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs fondées sur la *Charte des droits et liberté de la personne*, n'ont aucune chance de succès compte tenu de l'article 29 de la Convention de Montréal et de l'arrêt de la Cour suprême dans *Thibodeau c. Air Canada* [2014] 3 RCS 340;

Les moyens de défense au fond

- 1.6 Les défenderesses invoqueront notamment le moyen de défense prévu à l'article 19 de la Convention de Montréal en faisant la preuve que Cubana a « pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il lui était impossible de les prendre » puisque le retard du vol CU 179 a été occasionné par des conditions météorologiques adverses combinées au temps de repos obligatoire du personnel navigant et qu'elles ont

protégés les Membres du groupe en assumant les frais d'hébergements et de subsistance pendant la période du retard;

- 1.7 Subsidiairement, les défenderesses plaideront notamment qu'il subsiste un débat juridique en ce qui a trait à l'octroi de dommages moraux en cas de retard [*Simard c. Air Canada* (2007 QCCS 4452)] et que les dommages recherchés sont exagérés;

Les négociations

- 1.8 Les Avocats des parties ont entrepris des négociations à distance visant à régler définitivement les droits et recours des Membres du Groupe en ce qui a trait à toute réclamation pouvant résulter des faits allégués dans l'Action collective;
- 1.9 Cubana et Caribe Sol ont accepté de négocier un règlement hors cour de l'Action collective sans admission de responsabilité et en faisant valoir leurs moyens de défense, leur décision de négocier et de consentir au règlement de l'Action collective ayant uniquement pour but de conserver de bonnes relations avec leur clientèle et de mettre fin au litige en limitant les frais de part et d'autre;
- 1.10 Ces négociations ont amené les Parties et leurs avocats à convenir des modalités et conditions prévues à la Transaction;
- 1.11 Les Parties ne connaissent pas les coordonnées de tous les Membres du Groupe : les seules informations dont elles disposent sont **1)** les listes de membres que la demanderesse a communiquées comme pièce R-10 au soutien de la demande d'autorisation et, **2)** les informations fournies par les défenderesses communiquées le 21 novembre 2018 et la Liste des Membres du groupe que Cubana a déposée avec l'autorisation du Tribunal comme pièce I-2 dans le dossier lesquelles sont reproduites **SOUS-SCELLÉ** à l'Annexe « A »;
- 1.12 La Transaction a pour objet de régler définitivement l'Action collective et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
- 1.13 Le préambule fait partie intégrante de la Transaction et sert à son interprétation ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction, incluant son Préambule et ses Annexes. À moins que le contexte impose un sens différent, un mot ou

une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employée au genre masculin qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa;

- 2.2 « **Action collective** » désigne les procédures intentées en l'instance par la demanderesse;
- 2.3 « **Avis aux Membres** » désigne l'avis décrit au paragraphe 7 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue d'une audience portant sur l'approbation de la Transaction et des conditions et modalités applicables pour faire une Réclamation. L'Avis aux Membres (version intégrale) est reproduit à l'**Annexe « B »** et l'Avis aux Membres (version abrégée) est reproduit à l'**Annexe « C »**;
- 2.4 « **Avis de réclamation incomplète** » désigne l'avis décrit au paragraphe 12.3 de la Transaction visant à informer un Réclamant que sa Réclamation comporte des lacunes et l'enjoignant à y remédier dans un délai de soixante (60) jours faute de quoi sa Réclamation sera rejetée et réputée irrecevable. L'Avis de réclamation incomplète est reproduit à l'**Annexe « G »**;
- 2.5 « **Avocat des Défenderesses** » désigne Me François Lebeau, du cabinet Labelle & Lebeau Avocats Inc. qui représente Cubana et Caribe Sol;
- 2.6 « **Avocat du Groupe** » désigne Me Marc Bissonnette, qui représente la Demanderesse et le Groupe;
- 2.7 « **Banque de données** » désigne le registre informatisé (fichier Excel) que le Gestionnaire doit constituer afin d'y inscrire les Réclamations et les autres renseignements qui doivent y être consignés conformément aux paragraphes 11.2 à 11.4 de la Transaction;
- 2.8 « **Date d'approbation de la Transaction** » désigne la date à laquelle le jugement qui approuve la Transaction devient définitif. Si un droit d'appel de ce jugement existe, de plein droit ou sur autorisation, le jugement qui approuve la Transaction devient définitif à la date du jugement final qui approuve la Transaction;
- 2.9 « **Délai de Réclamation** » désigne une période de **trois mois** suivant le jour fixé par le Tribunal pour la publication de l'Avis abrégé aux Membres (**Annexe « C »**), conformément au paragraphe 7.4 de la Transaction;
- 2.10 « **Demande d'autorisation** » désigne la demande d'autorisation d'exercer l'action collective par la Demanderesse;

- 2.11 « **Demanderesse** » désigne Sylvie Dufour;
- 2.12 « **Fonds d'aide** » ou « **FAAC** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives;
- 2.13 « **Formulaire d'appel** » désigne le formulaire mis à la disposition des Réclamants dont le Gestionnaire a rejeté la Réclamation et qui ont droit d'appeler de la décision du Gestionnaire dans les délais et conformément aux modalités prévues aux paragraphes 12 et 13 de la Transaction. Une copie de ce formulaire est annexée aux présentes comme **Annexe «H** » et sera joint à la décision qui rejette une Réclamation;
- 2.14 « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire que les Membres du Groupe pour en appeler de la décision du Gestionnaire ayant rejeter une Réclamation, le tout dans les délais et conformément aux modalités prévues au paragraphe 10 de la Transaction. Ce Formulaire est reproduit à l'**Annexe « D** » et sera disponible pour téléchargement sur le site de l'Avocat du groupe et sur lesite du Registre de l'Action collective de la Cour supérieure;
- 2.15 « **Gestionnaire** » désigne la défenderesse Cubana;
- 2.16 « **Groupe** » désigne :
- Toute personne physique qui détenait un titre de transport aérien émis par Caribe Sol pour le vol CU 179 de la Compagnie d'aviation Cubana au départ de Montréal à destination de Holguín le 18 décembre 2016 à 7h20, à l'exclusion de ceux et celles qui ont encaissé un chèque de Cubana en règlement complet et final de leur réclamation;*
- 2.17 « **Indemnité** » désigne le montant forfaitaire payable à un Réclamant admissible conformément au paragraphe 4 de la Transaction en règlement complet et final de toutes réclamations liées aux faits allégués dans l'Action collective;
- 2.18 « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement du Tribunal approuvant la Transaction;
- 2.19 « **Jugement d'autorisation** » désigne le jugement du Tribunal qui le cas échéant, autorise l'exercice de l'Action collective aux fins de la Transaction et qui ordonne la publication de l'Avis aux membres du groupe suite à la demande des Parties à cet effet faite conformément au paragraphe 7 de la Transaction;
- 2.20 « **Jugement de clôture** » désigne le jugement du Tribunal approuvant la reddition de comptes du Gestionnaire et qui déclare la fin de la gestion de la Transaction sur demande prévue au paragraphe 17 de la Transaction;
- 2.21 « **Liste des Membres du Groupe** » désigne collectivement les listes des clients

de Caribe Sol, détenteurs d'un titre de transport sur le vol visé par l'Action collective (pièce I-2 déposée par Cubana), lesquelles comportent les noms de tous les Membres du Groupe. La liste des Membres du Groupe, qui est réputée exacte, est reproduite **SOUS SCELLÉ** à l'Annexe « A »;

- 2.22 « **Membre(s) du Groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne qui fait partie du Groupe Dufour (CU 179), tel que défini au paragraphes 2.16 et qui ne s'est pas exclu du groupe dans le délai d'exclusion fixé par le Tribunal;
- 2.23 « **Parties** » désigne la Demanderesse et les défenderesses Cubana et Caribe Sol;
- 2.24 « **Réclamant** » désigne une personne qui expédie une Réclamation au Gestionnaire, qu'elle soit ou non Membre du Groupe;
- 2.25 « **Réclamation** » désigne une demande d'indemnisation, fondée ou non, faite par l'envoi d'un Formulaire de réclamation au Gestionnaire, en vue d'obtenir une Indemnité prévue à la Transaction;
- 2.26 « **Réclamation admissible** » désigne la Réclamation faite au Gestionnaire par un Membre dans les délais et selon les modalités prescrites au paragraphe 10 de la Transaction;
- 2.27 « **Réclamant admissible** » désigne un Membre ayant fait une Réclamation admissible;
- 2.28 « **Transaction** » désigne la présente convention et ses Annexes et le cas échéant, les modifications contenues dans toute convention écrite conclue par les Parties après la signature de la Transaction et ayant été approuvée par le Tribunal;
- 2.29 « **Tribunal** » désigne Monsieur le Juge Donald Bisson, j.c.s., et le cas échéant, tout autre juge qui serait désigné pour le remplacer;

3. TRANSACTION CONDITIONNELLE À L'APPROBATION DU TRIBUNAL

- 3.1 **Transaction conditionnelle à l'approbation du Tribunal** : la Transaction forme un tout et elle est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement et sujet au paragraphe 5, que le Jugement d'approbation devienne final et définitif pour régler l'Action collective;
- 3.2 **Effet d'un jugement concluant au rejet de la Transaction** : Advenant que le Tribunal rejette la Transaction, les Parties seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 15 janvier 2019, soit le lendemain du jugement autorisant les Défenderesses à déposer une preuve dite appropriée dans l'Action collective;

4. INDEMNITÉS

- 4.1. **Indemnités exclusives et limitées** : Les Parties conviennent que seuls les Réclamants admissibles ont droit à une Indemnité, toute autre indemnisation étant spécifiquement exclue;
- 4.2. **Description des indemnités** : Les seules indemnités payables aux Réclamants admissibles sont les suivantes :
- a) à chaque Réclamant admissible âgé de **plus de 16 ans** révolus le 18 décembre 2016 : **TROIS CENT CINQUANTE dollars (350,00 \$)**, moins le pourcentage dû au Fonds d'aide (paragraphe 16);
 - b) à chaque Réclamant admissible âgé **moins de 16 ans** révolus le 18 décembre 2016 : **CENT dollars (100,00 \$)**, moins le pourcentage dû au Fonds d'aide (paragraphe 16);
- 4.3. **Mode de paiement des indemnités** : Cubana versera l'Indemnité payable à un Réclamant admissible par chèque émis au nom de ce dernier;
- 4.4. **Période de validité des chèques et renonciation après l'échéance** : Un chèque émis en paiement d'une Indemnité est valide pour une période de SIX (6) mois à compter de la date d'émission après quoi ce chèque est réputé nul et ne sera pas remplacé. Le bénéficiaire d'un chèque non encaissé à cette échéance est réputé avoir renoncé à l'Indemnité;
- 4.5. **Aucun recouvrement collectif** : La Transaction prévoit le recouvrement individuel des réclamations des Membres et elle exclut spécifiquement tout recouvrement collectif;

5. COMPENSATION PAYABLE À LA DEMANDERESSE (article 593 C.p.c.)

- 5.1. En sus des indemnités décrites ci-dessus et sujet à l'approbation du Tribunal, Cubana s'engage à payer à la demanderesse les indemnités un montant maximum de MILLE CENT DOLLARS (1 100,00 \$); pour compenser les débours et les frais encourus et les pertes occasionnées en raison de son implication dans les procédures dans l'Action collective ;
- 5.2. Considérant l'article 593 C.p.c., les Parties consentent à ce que le Tribunal réécrive le paragraphe 5.1 de la Transaction et qu'il détermine le montant

auquel la Demanderesse a droit, s'il en est. Les Parties reconnaissent que la décision du Tribunal sur cet aspect de la Transaction ne constituera pas un motif permettant à l'une ou l'autre des Parties de demander la nullité ou la résiliation de la Transaction. Le cas échéant, la Transaction telle que modifiée par le Tribunal liera les Parties et les Membres du Groupe et le montant de la compensation payable à la Demanderesse s'il en est, sera celui que le Tribunal aura déterminé, sujet au montant maximum stipulé ci-dessus;

6. PERSONNES LIBÉRÉES ET QUITTANCÉES

À la date du jugement de clôture et à la condition que Cubana ait accompli toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Transaction, les personnes suivantes (« **Personnes libérées** ») sont libérées de toute responsabilité relativement aux faits allégués à l'Action collective et sont quittancées pour toute réclamation de quelque nature que ce soit qui découle ou est liée, directement ou indirectement, aux événements dont il est fait état dans la Demande d'autorisation :

- a) les défenderesses, incluant l'ensemble de leurs sociétés affiliées, ainsi que leurs directeurs, dirigeants, administrateurs, employés, représentants, mandataires, ayants droit, assureurs et toute personne autrement liée aux défenderesses;
- b) les agences de voyages, incluant leurs sociétés affiliées, auprès de qui les Membres du Groupe ont réservé un titre de transport ou un forfait comportant un de ces vols ainsi que leurs directeurs, dirigeants, administrateurs, employés, représentants, mandataires, ayants droit, assureurs et toute personne autrement liée auxdites agences de voyages;
- c) toute autre personne physique ou morale, connue ou non, contre qui un Membre du Groupe entreprendrait une demande en justice basée sur une réclamation de quelque nature que ce soit qui découle ou est liée, directement ou indirectement, aux événements identifiés dans la Demande d'autorisation;

7. PROCÉDURE CONCERNANT L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE LA TRANSACTION ET LA DEMANDE VISANT LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES

7.1 Demande d'autorisation de l'Action collective aux fins de la Transaction et

d'approbation de l'Avis aux Membres et de désignation intérimaire du Gestionnaire : L'Avocat de la demanderesse (ou à défaut l'Avocat des défenderesses) demandera au Tribunal, de prononcer les ordonnances suivantes :

- ordonner la **MISE SOUS SCELLÉ** de l'Annexe « A » de la Transaction;
- autoriser l'Action collective aux fins de la Transaction à l'exception des conclusions en dommages fondées sur une prétendue atteinte à la dignité et des questions collectives s'y rapportant, et ce pour le compte du groupe décrit comme suit :

GROUPE DUFOUR (CU 179) :

Toute personne physique qui détenait un titre de transport aérien **émis par Caribe Sol** pour le vol **CU 179** de la Compagnie d'aviation **Cubana** au départ de **Montréal** à destination de **Holguin** le **18 décembre 2016** à 7h20, à l'exclusion de ceux et celles qui ont encaissé un chèque de Cubana en règlement complet et final de leur réclamation;

- désigner Sylvie Dufour comme représentante du Groupe;
- fixer à **TRENTE (30)** jours suivant la date de publication de l'Avis aux membres, la date après laquelle un Membre ne peut s'exclure du Groupe;
- approuver le texte et le mode de communication de l'Avis aux Membres tel que stipulé au paragraphe 7.2 de la Transaction;
- fixer la date d'audition de la demande en approbation de la Transaction ainsi que la date d'échéance du Délai de réclamation;
- désigner la défenderesse Cubana pour agir comme Gestionnaire pour qu'elle accomplisse les tâches décrites au paragraphe 11 de la Transaction.

Cette demande sera présentée à la date fixée par le tribunal, après consultation avec les avocats de Parties;

7.2 **Modalités de communication de l'Avis aux Membres** : Sujet à l'approbation du Tribunal, l'Avis aux Membres sera communiqué en français de la manière suivante :

- a) par la publication de l'Avis abrégé aux Membres (**Annexe « C »**) par Cubana et à ses frais, une seule fois dans **LE JOURNAL DE MONTRÉAL**, à la date fixée par le Tribunal;
- b) par la publication, par l'Avocat du Groupe dans les sites internet suivants, sans frais pour les Défenderesses., de la Transaction (**à l'exception de**

l'Annexe « A »), de l'Avis abrégé aux Membres (**Annexe « C »**), de l'Avis intégral (**Annexes « B »**), du Formulaire de Réclamation (**Annexe « D »**), du Formulaire de commentaires ou d'objection (**Annexe « E »**) et du Formulaire d'exclusion (**Annexe « F »**) :

- le site Internet de l'avocat du Groupe à www.marcbissonnette.ca et;
- le site Internet du registre de l'Action collective de la Cour supérieure;

7.3 **Maintien de l'Avis sur le site Internet** : L'Avocat du Groupe maintiendra le texte des Avis aux Membres et de la Transaction sur son site Internet jusqu'au Jugement de clôture;

7.4 **Avis subséquents**

- a) **Si le Tribunal approuve la Transaction**, aucun autre avis ne sera publié ni diffusé. Cependant, le Gestionnaire en avisera les Membres qui ont expédié un Formulaire de commentaires ou d'objection et les invitera à soumettre leur réclamation conformément à la Transaction;
- b) **Si le Tribunal refuse d'approuver la Transaction**, le Gestionnaire expédiera par la poste, aux frais de Cubana, un avis de refus d'approbation aux Réclamants et à ceux et celles qui ont expédié un Formulaire de commentaires ou d'objection ou un Formulaire d'exclusion. L'Avocat du Groupe publiera à ses frais un communiqué à cet effet sur les sites Internet identifiés ci-dessus;

8. **PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION**

8.1 **Demande d'approbation de la Transaction** : Au plus cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'audience d'approbation de la Transaction, l'Avocat du Groupe (ou à défaut l'Avocat des Défenderesses) notifiera à l'autre partie et au Fonds d'aide une demande visant l'approbation de la Transaction;

8.2 **Commentaires ou objection à la Transaction et exclusions** : Lors de l'audience d'approbation de la Transaction, les Membres du Groupe qui le désirent pourront faire valoir leurs commentaires ou leurs objections à l'égard de la Transaction. Pour ce faire, ils sont invités à faire préalablement parvenir leurs commentaires ou leurs motifs d'objection par écrit au Gestionnaire au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience d'approbation en utilisant le Formulaire de commentaires ou d'objection (**Annexe « E »**);

Le Gestionnaire doit transmettre au Tribunal, à l'Avocat du Groupe et à l'Avocat

de la Défenderesse, une copie des Formulaires de commentaires et des objections et des Formulaires d'exclusion qu'il a reçus au plus tard DEUX (2) jours ouvrables précédant la date d'audience d'approbation;

9. DEMANDE VISANT L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE ET L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

9.1 À la date fixée par le Tribunal en vertu du paragraphe 8 de la Transaction, l'Avocat de la Demanderesse (ou à défaut l'Avocat des Défenderesses) s'adressera au Tribunal pour obtenir une ordonnance visant notamment à :

- a) autoriser à toute fin que de droit l'exercice de l'action collective à l'exception des conclusions en dommages fondées sur une prétendue atteinte à la dignité et les questions collectives s'y rapportant et ce pour le compte du groupe décrit au paragraphe 7.1 de la Transaction;
- b) approuver la Transaction et ordonner aux Parties et aux Membres du Groupe de s'y conformer;
- c) confirmer Cubana dans son rôle de Gestionnaire des Réclamations, le tout conformément à la Transaction et sous la supervision du Tribunal;
- d) approuver les honoraires et débours de l'Avocat du Groupe tel que prévu dans la Transaction;

10. MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÉCLAMATION

10.1 **Procédure et délai de réclamation** : Seuls les Membres du Groupe ayant fait une Réclamation admissible ont droit à une Indemnité;

10.2 **Réclamation admissible** : Pour être admissible, la Réclamation doit avoir été faite par un Membre du Groupe qui, avant l'expiration du Délai de réclamation, a expédié au Gestionnaire un Formulaire de réclamation (**Annexe « D »**) dûment complété et signé par le Membre du Groupe indiquant les renseignements, accompagné des documents suivants :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant l'adresse de courriel de chaque Réclamant;
- b) chaque Membre du Groupe doit joindre, individuellement, une copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant sa photographie et indiquant sa date de naissance (copie d'un passeport, permis de conduire, carte d'assurance-maladie);

c) les Membres du Groupe qui voyageaient ensemble peuvent utiliser un seul Formulaire de réclamation aux conditions suivantes :

- ils ont fait leurs réservations ensemble et un numéro de dossier unique leur a été attribué;
- ils résident à la même adresse;

Chaque Membre du Groupe doit malgré tout joindre une pièce d'identité indiquée au paragraphe b);

10.3 **Adresse d'expédition au Gestionnaire :** Le Formulaire de réclamation doit être expédié, par la poste, avant l'expiration du Délai de réclamation, à l'adresse suivante, la date d'oblitération postale faisant foi de la date d'expédition :

Gestionnaire des réclamations
Vol CU 179 de Cubana le 18 décembre 2016
1255, boul. Robert-Bourassa, suite 1600
Montréal (Québec) H3B 3X2

10.4 **Déchéance :** Le Gestionnaire rejette toute Réclamation expédiée après l'expiration du Délai de réclamation et le Réclamant est réputé avoir renoncé à l'Indemnité prévue à la Transaction;

11. GESTION DE LA TRANSACTION

11.1 **Désignation du Gestionnaire :** La gestion de la Transaction est confiée à Cubana, sous la supervision du Tribunal;

11.2 **Constitution de la Banque de données :** Le Gestionnaire constitue une banque de données en format « Excel » qui inclut les renseignements et données indiquées au présent paragraphe;

La Banque de données est confidentielle et n'est pas accessible au public ni aux Membres du Groupe, les renseignements qu'elle contient étant de nature personnelle;

11.3 **Communications des renseignements aux avocats des Parties :** Outre l'obligation de communiquer les Formulaires d'objection ou de commentaires prévus aux paragraphes 8.2 et 11.4, le Gestionnaire transmettra mensuellement aux avocats des Parties une mise à jour des informations contenues dans la Banque de données. Ces informations seront transmises par courriel et les récipiendaires devront en assurer la confidentialité. L'obligation de transmettre une mise à jour de la Banque de données prend fin à la date de notification de la

demande visant à prononcer le Juge de Clôture;

Le Gestionnaire est dispensé de cette obligation en l'absence de communications écrites avec les Réclamants au cours d'une période;

11.4 Inscriptions des Réclamations dans la Banque de données : Le Gestionnaire inscrit dans la Banque de données chaque Formulaire de commentaires ou d'objection ou Formulaire de réclamation qu'il reçoit en leur attribuant un numéro unique et consécutif suivant l'ordre de leur inscription à la Banque de données. Le Gestionnaire inscrit dans la Banque de données :

- a) les nom, adresse et coordonnées de l'expéditeur d'un Formulaire de commentaires ou d'objection, d'un Formulaire de réclamation ou d'un Formulaire d'exclusion;
- b) la date d'oblitération postale de l'envoi d'un Formulaire de commentaires ou d'objection, d'un Formulaire de réclamation ou d'un Formulaire d'exclusion;
- c) le fait que le nom de l'expéditeur d'un Formulaire apparaît ou non à la Liste des Membres du Groupe;
- d) le cas échéant, la date de l'envoi de l'Avis de Réclamation incomplète (**Annexe « G »**);
- e) le cas échéant, la date de réception de la réponse du Réclamant à l'Avis de Réclamation incomplète;
- f) la décision du Gestionnaire quant à la validité de la Réclamation;
- g) en cas de refus de la Réclamation, la date à laquelle le Gestionnaire expédie son refus au Réclamant accompagné du Formulaire d'appel (**Annexe « H »**);
- h) le cas échéant, la date d'expédition du chèque en paiement de l'indemnité et le numéro de référence dudit chèque.

11.5 Conservation des documents : Le Gestionnaire numérise et sauvegarde les formulaires et les documents qu'il reçoit des Réclamants ainsi que les enveloppes utilisées pour leur expédition. Sur demande adressée à l'Avocat des défenderesses, l'Avocat du Groupe peut obtenir copie des documents ainsi numérisés;

12. PROCESSUS D'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS ET DE DÉCISION

12.1 **Délai d'analyse et de réponse à la suite de la réception d'une Réclamation :** Le Gestionnaire dispose d'un délai d'UN (1) mois pour statuer sur une Réclamation et le cas échéant pour envoyer un Avis de Réclamation incomplète ou pour conclure à son rejet. Ce délai débute à la date du Jugement d'approbation de la Transaction;

12.2 **Identification du Réclamant et de la date de la Réclamation :** Pour décider si une Réclamation est une Réclamation admissible, le Gestionnaire vérifie d'abord si :

a) la Réclamation est faite par un Membre du Groupe en vérifiant que son nom apparaît sur la Liste des Membres du Groupe (**Annexe « A »**) et,

b) la Réclamation a été expédiée avant l'expiration du Délai de réclamation.

La décision du Gestionnaire relativement à l'appartenance à un Groupe et à la date de réception de la Réclamation est finale et n'est pas susceptible d'appel, mais est susceptible de révision par le Tribunal en vertu des principes applicables au contrôle judiciaire de la Cour supérieure;

12.3 **Réclamation admissible :** Après avoir conclu qu'une Réclamation émane d'un Membre d'un Groupe et qu'elle a été expédiée avant l'expiration du Délai de réclamation, le Gestionnaire vérifie si elle répond aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 10.2 de la Transaction. Dans l'affirmative, il conclut qu'il s'agit d'une Réclamation admissible et expédie au Réclamant le montant de l'Indemnité calculée conformément au paragraphe 4.2 de la Transaction, et ce dans les QUARANTE-CINQ (45) jours suivant sa décision;

Dans la négative, il expédie au Réclamant et à l'Avocat du groupe un Avis de réclamation incomplète (**Annexe « G »**) indiquant les lacunes que ce dernier doit corriger afin d'éviter le rejet de sa Réclamation puis il suspend l'analyse de la Réclamation pour une période d'UN mois à compter de la date de l'expédition de cet avis;

Si le Réclamant ne fournit pas au Gestionnaire la totalité des renseignements identifiés à l'Avis de réclamation incomplète dans ce délai, le Gestionnaire rejette la Réclamation, cette décision étant finale et n'étant pas susceptible d'appel ni de révision;

12.4 **Décision à la suite d'un Avis de réclamation incomplète :** Si le Réclamant fournit tous les renseignements et/ou documents dans ce délai d'un mois, le Gestionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours juridiques de leur réception pour décider si la Réclamation répond aux conditions d'admissibilité énoncées au

paragraphe 10.2 de la Transaction et le cas échéant, pour lui expédier le montant de l'Indemnité prévue à la Transaction;

Dans la négative, le Gestionnaire rejette la Réclamation et en donne avis aux Parties;

12.5 **Délais** : Tous les délais alloués en faveur des Membres du Groupe et des Réclamants sont de rigueur. Les délais alloués au Gestionnaire peuvent être prolongés du consentement des Parties ou avec l'autorisation du Tribunal;

12.6 **Modes de communication avec les Réclamants** : À l'exception du Formulaire de réclamation, du Formulaire de commentaires ou d'objection et du Formulaire d'exclusion qui doivent être expédiés par la poste, les autres formulaires et documents ainsi que les autres communications entre les Réclamants et le Gestionnaire peuvent être faits par courriel;

13. APPEL DE LA DÉCISION DU GESTIONNAIRE

13.1 L'appel d'une décision du Gestionnaire, lorsque permis, est soumis à l'adjudication du Tribunal après avis écrit d'au moins QUINZE (15) jours juridiques au Réclamant;

13.2 La décision du Tribunal est finale, définitive et n'est pas appelable ni révisable;

14. HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE

14.1 **Montant forfaitaire des honoraires et débours de l'Avocat du groupe** : Aux fins de la Transaction, l'Avocat du groupe accepte de limiter le montant de ses honoraires et débours à un montant forfaitaire de CINQ MILLE DEUX CENTS dollars (5 200,00\$) plus les taxes applicables;

14.2 **Paiement des honoraires de l'Avocat du Groupe** : Cubana s'engage à payer ce montant forfaitaire de CINQ MILLE DEUX CENTS dollars (5 200,00\$) plus les taxes applicables en paiement des honoraires et débours dus à l'Avocat des Membres du groupe pour et à l'acquis de ces derniers;

14.3 **Modalités et dates de paiement des honoraires et débours de l'Avocat du Groupe** : À la date du jugement d'approbation, l'Avocat du groupe remettra l'Avocat des défenderesses un état de compte adressé à Cubana pour un montant de ~~DEUX MILLE CINQ CENTS~~ dollars (~~2 500,00\$~~) plus les taxes applicables en y indiquant ses numéros de TPS et de TVQ. Cubana s'engage à payer cet état de compte dans les DIX (10) jours par chèque payable à l'ordre de **Labelle & Lebeau Avocats Inc. en fidéicommis** qui en faire remise à l'Avocat du Groupe après que le jugement d'approbation ait acquis la force de la



chose jugée;

- 14.4 **Aucun autre honoraire ou frais** : L'Avocat du Groupe ne réclamera aucuns autres honoraires et débours des Membres du Groupe et il renonce expressément à réclamer des Membres du Groupe et des Défenderesses quel qu'honoraires et frais que ce soit dans ce dossier;

15. REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS D'AIDE

- 15.1 L'Avocat du Groupe s'engage à respecter toutes et chacune des obligations qui lui incombent à l'endroit du Fonds d'aide à la complète exonération des défenderesses;
- 15.2 L'Avocat du Groupe déclare qu'il a demandé et obtenu l'aide financière du Fonds d'aide dans l'Action collective et il garantit qu'il a reçu du FAAC un total de MILLE HUIT CENT SOIXANTRE TREIZE dollars (1 873,00\$) à titre d'aide financière et qu'il renonce à percevoir toute aide financière additionnelle du FAAC aux fins de l'Action collective;
- 15.3 L'avocat du groupe s'engage à rembourser au FAAC la totalité de l'aide financière qu'il a reçu de cet organisme à même le montant des honoraires, frais et débours que Cubana lui versera conformément aux présentes ;;

16. PRÉLÈVEMENT DU FONDS D'AIDE AUX RECOURS

- 16.1 Les Parties reconnaissent qu'en vertu du **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives**, le Fonds d'aide a droit de percevoir un montant égal à DEUX POUR CENT (2 %) de l'Indemnité payable à un Réclamant admissible;
- 16.2 Cubana prélèvera DEUX POUR CENT (2 %) de l'Indemnité payée à chaque Réclamant admissible pour et à l'acquis du Fonds d'aide et lui en fera remise dans les SOIXANTE (60) jours suivant le Jugement de clôture;

17. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

- 17.1 **Reddition de compte** : Le Gestionnaire rendra compte de sa gestion au Tribunal dans les TROIS (3) mois suivant l'expiration du Délai de Réclamation à moins que des appels des décisions du Gestionnaire ou des demandes en révisions judiciaires demeurent en suspens ou que des chèques émis à des Réclamants admissibles soient encore en circulation auquel cas la reddition de compte sera faite dans les DEUX (2) mois de la décision du Tribunal sur ces

16

demandes et/ou de la date à laquelle les chèques en paiement d'une Indemnité soient réputés nuls conformément au paragraphe 4.2 de la Transaction. Aux fins de sa reddition de compte, le Gestionnaire soumettra une déclaration sous serment comportant les renseignements suivants :

- a) une copie **SOUS SCELLÉ** de la Banque de données;
- b) le nombre de Réclamants qui ont fait une Réclamation admissible;
- c) le nombre de Réclamations qu'il a rejetées;
- d) le montant total des indemnités accordées;
- e) le nombre de chèques émis en paiement d'une Indemnité qui n'ont pas été encaissés pendant la période de leur validité et le montant total des Indemnités non-encaissées;
- f) le montant du pourcentage prélevé et payable au Fonds d'aide sur les Indemnités encaissées;

17.2 **Effet du Jugement de clôture** : Le Jugement de clôture met fin à la gestion de la Transaction et constitue une déclaration de satisfaction de la Transaction et du Jugement d'approbation, en capital, intérêts et frais;

18. LITIGE

Tout litige portant sur l'interprétation de la Transaction ou sur son exécution sera soumis au Tribunal pour adjudication;

19. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Le Tribunal a compétence exclusive en ce qui a trait à la mise en vigueur, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et pour tout litige s'y rapportant;

20. TRANSACTION AYANT FORCE DE LA CHOSE JUGÉE

La Transaction a pour effet de régler définitivement tout différend en ce qui concerne l'Action collective et les droits et recours des Membres du Groupe, qu'ils aient ou non fait une Réclamation;

21. RÈGLEMENT COMPLET ET FINAL

Les Indemnités prévues à la Transaction constituent les seules indemnités auxquelles les Membres du Groupe ont droit en raison des faits allégués expressément ou implicitement à l'Action collective et de tout recours contre Cubana, Caribe Sol, et les Personnes libérées, de nature contractuelle ou extracontractuelle ou autrement s'y rapportant;

22. AUCUNE MODIFICATION VERBALE OU RENONCIATION

Aucune modification à la Transaction n'aura d'effet à moins d'avoir été confirmée dans un écrit signé par chacune des Parties ou leurs représentants. Aucune Partie ne sera réputée ni présumée avoir renoncé à l'exercice de ses droits ou à l'exécution de ses obligations en vertu de la Transaction à moins qu'une telle renonciation ne soit faite dans un écrit signé par ou pour le compte de la Partie, après approbation du Tribunal. Outre les déclarations sous serment des représentants des défenderesses et des documents auxquels ces témoins réfèrent dans leurs déclarations, il n'existe pas de représentation, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente collatéral, exprès, implicite ou obligatoire entre les Parties;

23. PORTÉE DE LA CONVENTION

La Transaction, une fois approuvée par le Tribunal, lie les Parties, les Membres du groupe, leurs héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, successeurs et assureurs respectifs;

24. LOIS APPLICABLES

La Transaction est régie par le droit du Québec. La Transaction constitue une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivant C.c.Q.;

25. PUBLICITÉ

La Transaction est faite sans admission de responsabilité et uniquement dans le but d'acheter la paix. Par conséquent, les Parties et l'Avocat du Groupe s'engagent à ne pas commenter ni discuter publiquement les faits à l'origine de l'Action collective ainsi que la Transaction dans le public et dans les médias. L'engagement qui précède ne saurait être interprété de manière à empêcher les Parties et l'Avocat du Groupe de diffuser l'Avis aux Membres ainsi que l'existence et les termes de la Transaction ni de répondre aux demandes de renseignements formulées par les Membres du Groupe;

26. EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Les Parties pourront signer la Transaction et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original et ces exemplaires constitueront ensemble une seule et même Transaction;

Signatures électroniques : La présente transaction peut être signée en plusieurs exemplaires, en format technologique et délivrée par courriel. La reproduction de signatures par format technologique tel le format *Portable Document Format* (« pdf ») a la même valeur juridique qu'un original ; ;

27. DISPOSITIONS DIVERSES

- 27.1 En cas de divergence entre la Transaction et le texte des Avis aux Membres, de tout autre avis ou communication avec les Membres, le texte de la Transaction prévaudra;
- 27.2 Toute communication d'une partie à l'autre doit être faite par écrit, soit par courriel, par la poste, par télécopieur ou par messenger et être adressée comme suit :

SI ADRESSÉE à l'attention de l'Avocat du Groupe :

Me Marc Bissonnette

425 place Jacques-Cartier

Montréal (Québec) H2Y 3B1

Téléphone : (514) 871-8250

Télécopieur: (514) 871-2892

Courriel : marc.bissonnette@sympatico.ca

SI ADRESSÉE à l'attention de la Défenderesse :

Me François Lebeau

Labelle & Lebeau Avocats Inc.

101, 55 Place du Soleil

Verdun (Québec) H3E 1R2

Télé. : (514) 699-6600

Courriel : flebeau@ullnet.com

28. ANNEXES

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction :

- **Annexe « A »** - Liste des clients de Caribe Sol, détenteurs d'un titre de transport sur le vol de Cubana CU 179 visé par l'Action collective;

- **Annexe « B »** - Avis intégral aux Membres
- **Annexe « C »** - Avis abrégé aux Membres
- **Annexe « D »** - Formulaire de Réclamation
- **Annexe « E »** - Formulaire de commentaires ou d'objection
- **Annexe « F »** Formulaire d'exclusion
- **Annexe « G »** - Avis de réclamation incomplète
- **Annexe « H »** - Formulaire d'appel

Montréal, le 21 JUILLET 2021



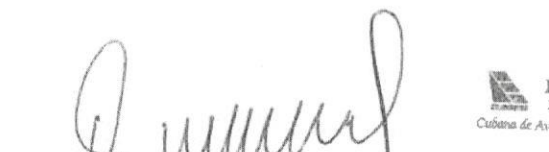
SYLVIE DUFOUR
Demanderesse



Me MARC BISSONNETTE
Avocats de la Demanderesse



2904977 Canada Inc. (Caribe Sol)
Par : Juan Carlos Soto Garcia, Président
Défenderesse



CUBANA
Par : ISRAEL QUESADA, Directeur
Défenderesse Cubana

 **Israel Quesada**
Directeur Général
Cubana de Aviación S.A.

Me François Lebeau
Labelle & Lebeau Avocats Inc.
Avocat des Défenderesses